

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500244

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2015, et deux mémoires, enregistrés les 20 août et 8 octobre 2015, M. X., représenté par la Selarl d'avocat Sophie Briant, demande au tribunal :

1. d'annuler l'arrêté du 11 mai 2015 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin à ses fonctions à compter du 3 avril 2015 ;
2. d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de le réintégrer dans ses fonctions à compter du mois d'avril 2015 et de lui verser les rémunérations correspondantes et une indemnité de congés payés, à compter de la notification de la décision à intervenir ;
3. de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision résulte d'un détournement de procédure et d'un détournement de pouvoir ;
- il ne pouvait être mis fin à ses fonctions que sur proposition de Mme Backès ;
- la décision est irrégulièrement rétroactive.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 20 juillet et 8 octobre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 28 octobre 2015, M. X. déclare se désister purement et simplement de la présente instance.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée, ensemble le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 017 du 3 septembre 1999, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Dufour Real représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de l'arrêté du 11 mai 2015 par lequel le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a mis fin à ses fonctions de collaborateur de cabinet à compter du 3 avril 2015.

Sur le désistement :

2. M. X. a déclaré se désister de la présente instance. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. X..